

Les dons écologiques: Réponses aux questions des donateurs

Q Je veux faire un don, mais je ne sais pas par où commencer; où puis-je obtenir de l'aide?

R Les donateurs éventuels peuvent communiquer avec le personnel du Programme des dons écologiques (voir ci-après les renseignements sur la personne-ressource) ou parler à un organisme bénéficiaire qui pourrait éventuellement recevoir le don. Il est très important de trouver un organisme bénéficiaire auquel vous faites confiance et avec lequel vous êtes à l'aise. Vous travaillerez avec ce dernier pendant tout le processus du don et lui confierez finalement votre terre ou un intérêt foncier. Il est également judicieux d'obtenir un avis juridique et financier indépendant au sujet des dons de biens-fonds et des dons faits dans le cadre du Programme des dons écologiques.

Q Qui obtient la terre donnée, la convention ou la servitude? Est-ce Environnement Canada?

R Le donateur peut choisir de donner la terre ou un intérêt foncier à un organisme de bienfaisance enregistré, à une municipalité constituée en personne morale ou au gouvernement fédéral ou provincial. Environnement Canada atteste les dons écologiques et, comme organisme fédéral, il peut également en être bénéficiaire. Environnement Canada conserve une liste des organismes de bienfaisance en matière de conservation admissibles comme bénéficiaires d'un don écologique, laquelle est disponible à l'adresse www.cws-scf.ec.gc.ca/egp-pde ou en communiquant avec le personnel d'Environnement Canada au 416-739-4286. Pour être admissible, les buts d'un organisme de bienfaisance enregistré doivent inclure « la conservation et la protection du patrimoine environnemental ou une déclaration d'intention semblable, et l'organisme doit déposer une demande d'admissibilité auprès d'Environnement Canada, ce qui ferait état de sa capacité à recevoir ces dons.



John Mitchell



Crapaud de Fowler

John Mitchell

Q Est-ce que je demande que mon don soit attesté comme don écologique avant ou après avoir fait un don?

R Vous avez le choix; la plupart des donateurs mènent de front le don et l'attestation du don comme don écologique.

Q Est-ce que je dois faire mon don par l'intermédiaire du Programme des dons écologiques?

R Non, vous pouvez toujours faire un don de votre terre et recevoir un reçu de don, mais Environnement Canada n'atteste pas la valeur du don. Également, les donateurs ne peuvent réclamer des avantages fiscaux améliorés qui leur seraient disponibles si leur don était un don écologique. Les dons qui ne sont pas des dons écologiques sont habituellement qualifiés simplement de biens en immobilisation.

Q Je ne sais pas si ma terre est écosensible. Comment puis-je le savoir?

R Consultez les critères de l'Ontario sur le site Web des dons écologiques de l'Ontario, ou communiquez avec Environnement Canada pour obtenir une copie des critères ou discuter du don proposé. Si vous envisagez de faire un don, communiquez avec un organisme bénéficiaire admissible; celui-ci peut vous aider à savoir quels sont les renseignements dont vous avez besoin.

Q Qui émet le reçu officiel du don? Comment puis-je obtenir les économies d'impôts si mon don est attesté comme un don écologique?

R Le bénéficiaire émet le reçu officiel de don. Le donateur inscrit la valeur du don portée sur le reçu (ou une partie de la valeur s'il souhaite répartir ce don sur de nombreuses années) sur la ligne appropriée de sa déclaration de revenus. Il soumet la déclaration avec le reçu officiel du don et *l'Attestation de don de terre écosensible, l'Identification du bénéficiaire, l'Approbation de l'organisme de bienfaisance enregistré* et la *Déclaration de la juste valeur marchande* émises par Environnement Canada.

mars 2007

Q Quelle économie d'impôts vais-je obtenir?

R Les dons écologiques reçoivent un traitement fiscal avantageux supérieur à celui obtenu pour la plupart des autres dons de charité :

- élimination du gain en capital imposable tiré de la cession de propriété (38 (a.2) LIR);
- aucune limite de revenu pour le calcul du crédit d'impôt (118.1(1) LIR);
- valeur du don certifiée par le gouvernement du Canada (118.1(10.1 à 10.5) LIR);
- obligation fiscale pour les bénéficiaires qui ne protègent pas la terre donnée (207.31 LIR).

Chaque cas est différent – demandez des conseils professionnels.

Q Qu'est-ce qu'une servitude de conservation?

R Une servitude de conservation est une entente entre un organisme de conservation (le détenteur de la servitude) et un propriétaire foncier, avec des restrictions et/ou des permissions concernant l'utilisation de la terre (conventions) et la permission pour le détenteur de la servitude d'inspecter la propriété pour assurer la conformité (la servitude). L'entente est inscrite sur le titre de biens-fonds et reste en vigueur même si le titre est transféré. Lorsqu'une servitude de conservation est donnée, ce don peut être qualifié comme don écologique, le détenteur de la servitude est regardé comme l'organisme bénéficiaire.

Q Un office de protection de la nature peut-il accepter des dons écologiques?

R Les offices de protection de la nature et/ou leurs fondations peuvent être admissibles en tant qu'organismes de bienfaisance enregistrés. Vérifiez auprès d'Environnement Canada pour voir si l'office figure sur la liste des bénéficiaires admissibles à un don écologique.

Q Quelle est la valeur du don d'une servitude de conservation?

R La valeur d'une servitude de conservation faisant l'objet d'un don écologique est la différence entre la juste valeur marchande de la propriété « avant » et « après », une fois les conventions de la servitude enregistrées. La valeur doit être déterminée par un évaluateur qualifié et être conforme aux *Lignes directrices relatives aux évaluations* d'Environnement Canada.

Q Les gains en capital tirés des dons écologiques d'une servitude de conservation sont-ils imposables?

R Non. Le gouvernement du Canada a éliminé l'impôt sur les gains en capital pour tous les dons écologiques certifiés (dons de terre ou d'intérêt foncier) effectués à compter du 2 mai 2006 en portant le taux d'inclusion à **zéro**.

Q Que se passe-t-il si le bénéficiaire vend, donne ou dégrade la terre?

R Les organismes de bienfaisance ou les municipalités bénéficiaires sont assujettis à une taxe fédérale de 50 pour cent de la juste valeur marchande du bien-fonds pour tout changement non approuvé de l'utilisation de la terre ou pour l'aliénation du titre, en plus de toute poursuite que le donateur pourrait tenter contre le bénéficiaire. Il est essentiel que les donateurs trouvent un bénéficiaire en qui ils ont confiance et qu'ils estiment être en mesure de gérer et protéger leur terre de façon responsable à perpétuité.



Buse à épaulettes

John Mitchell

Vous avez une question qui est restée sans réponse?

Communiquez avec nous.

Programme des dons écologiques
Service canadien de la faune – Ontario
Environnement Canada
4905, rue Dufferin
Toronto (Ontario) M3H 5T4

Tél. : (416) 739-4286

Courriel : Ecogifts.Ontario@ec.gc.ca

Site Web : www.on.ec.gc.ca/ecogifts